



Nos pensions...

La présente édition de Vox me permet de vous présenter, au nom de l'AIACE-Int. et en mon nom personnel, mes souhaits les plus sincères pour les fêtes de fin d'année et mes vœux les meilleurs pour l'année 2011. Ces vœux s'adressent également à tous vos proches.

En cette période, je souhaite vous entretenir de nos **pensions**, car notre association doit se préparer d'ores et déjà à défendre nos droits.

En décembre 2009, le Conseil a refusé d'appliquer la «Méthode» d'adaptation des rémunérations et pensions parce qu'il en résultait une hausse alors que, dans la plupart des États membres, on constatait l'étendue des déficits publics et l'on s'apprêtait à adopter des mesures restrictives pour les rémunérations des fonctionnaires. En apparence, cette hausse venait à contre-courant, mais, en réalité, elle reflétait l'évolution de l'année antérieure, conformément à la procédure d'établissement des indices statistiques requis. On ne peut pas admettre de la part de responsables politiques, bien informés des questions européennes, qu'ils feignent d'ignorer ce décalage technique d'un an et le fait que la "Méthode" ait été conçue précisément pour assurer le parallélisme avec les traitements publics nationaux. Alors qu'il suffisait de patienter un peu, un choix contestable a été opéré au mépris des engagements juridiques passés lors de l'adoption de notre Statut en 2004 et au risque de rejeter un système fondamentalement justifié et largement éprouvé depuis plus de trente ans. La Commission, fort heureusement, a introduit un recours devant la Cour de Justice européenne dont il faut attendre maintenant les résultats.

Pour autant, nous ne devons pas rester immobiles et muets. Des éléments fondamentaux de notre Statut sur les rémunérations et les pensions arriveront à échéance en 2012 et 2013. Face à ces augures peu encourageants, il nous faut préparer cette étape au mieux en expliquant la nature de notre régime et en argumentant en faveur de son maintien. Nous avons transmis une note à ce sujet au Président de la Commission et au Vice-président chargé de l'administration, dont vous trouverez copie dans les pages qui suivent. C'est le fruit d'un travail collectif dont je remercie les auteurs et notamment Ludwig Schubert dont l'engagement ne se dément pas ni la bonne volonté à nous faire partager son expertise.

En bonne place parmi nos préoccupations figurent également nos « **actions sociales** », sur le terrain, au voisinage des pensionnés qui résident un peu partout dans l'Union

européenne.

C'est une mission essentielle, car les anciens fonctionnaires européens se sont dispersés sans bénéficier d'un réseau qui maintienne des contacts nécessaires entre eux et avec les Institutions. Elle correspond donc à un réel besoin tant associatif que contractuel.

Associatif d'abord, car l'un des objectifs de l'AIACE est bien de maintenir ces liens entre anciens. Si certains peuvent souhaiter s'en passer tant qu'ils sont « nouveaux retraités » et en bonne forme, beaucoup s'y raccrochent lorsqu'ils sentent leurs forces décliner avec le temps qui passe et les souvenirs qui restent. La famille n'est plus toujours là, les amis se diluent, l'AIACE tente d'assurer la décence. Contractuel ensuite, car le Statut prévoit que les Institutions conservent un devoir de sollicitude envers les anciens, devoir bien difficile à assurer lorsque les distances empêchent les contacts de proximité et que les moyens institutionnels demeurent limités,

demeurent limités, pour longtemps sans doute. Grâce à l'Accord que notre association a passé avec la Commission, et bientôt avec d'autres Institutions, celles-ci nous aident à mettre en place une structure au bénéfice de tous les anciens.

Concrètement, les actions sociales s'étendent du contact téléphonique à l'aide à la

mobilité en passant par le dépannage pour les formalités administratives, la recherche de maisons de retraites et autres besoins divers. Une liste en est fournie en annexe à l'Accord, mais, sur place, les situations varient. D'une part les besoins dépendent des personnes en difficulté, d'autre part les services rendus dépendent des bénévoles recrutés et de leur disponibilité. C'est un vrai défi et il nous faut recenser les situations les plus significatives et mettre en place les moyens et les procédures pour y faire face.

Nous avons entrepris cette tâche difficile, mais la vitesse de croisière est encore loin d'être atteinte. Il y faut constance et dévouement et je remercie chaleureusement celles et ceux qui se consacrent actuellement à leurs anciens collègues dans nos sections nationales, comme illustré dans VOX n° 85, en région PACA en France ou encore dans l'article ci-après, sur la formation des bénévoles en Belgique.

Je fais appel aux bonnes volontés pour se manifester, car les « équipes » ne durent pas très longtemps. Ces actions sociales sont le vrai ciment de notre association, au-delà de la simple convivialité qui demeure très importante. Alors, mobilisons-nous et organisons-nous pour répondre à une demande croissante !





AIACE

Association Internationale des Anciens des Communautés européennes

Le Président international
092-10

Bruxelles, 27 octobre 2010

Monsieur le Président,
Monsieur le Vice-président,

En 2012 la Commission devra présenter au Conseil et au Parlement des propositions relatives aux rémunérations puis aux pensions du Service public européen. Sur fond de mesures d'austérité prises dans certains Etats membres, il faut éviter que les discussions préalables soient orientées trop négativement, comme le montrent les prises de position récentes du Conseil. L'AIACE se fait donc l'interprète des quelques 17000 pensionnés pour exprimer leur vive inquiétude et faire connaître dès maintenant sa position.

La Commission a toujours défendu le Statut à travers crises économiques ou sociales et élargissements successifs et notamment la « Méthode » d'adaptation des rémunérations et pensions qui, depuis 40 ans, constitue un de ses piliers. Notre association lui en est reconnaissante et attend qu'elle poursuive fermement dans cette voie, en s'attachant aux principes de base suivants qui fondent le régime actuel des pensions :

Le parallélisme entre l'évolution des rémunérations du Service public européen et celle des services publics nationaux.

Les décisions concernant les traitements publics des Etats membres sont répercutées, avec un décalage technique d'un an, au niveau européen. Ce principe traduit la solidarité nécessaire entre tous les fonctionnaires, nationaux et européens, et leur complémentarité dans l'intérêt général de l'Union. Il s'applique en cas de réductions comme en cas d'augmentations du pouvoir d'achat, ainsi qu'il apparaît clairement en 2009/2010, et démontre l'inutilité de mesures spécifiques.

Le lien direct entre rémunérations et pensions du Service public européen.

La pension constitue une rémunération différée, droit inaliénable défini dès le recrutement et conséquence du lien statutaire que les pensionnés conservent avec les Institutions européennes. Ce principe, corollaire de l'engagement des fonctionnaires européens, consacre la légitimité du parallélisme d'adaptation.

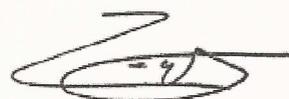
L'équilibre financier et les droits acquis par capitalisation.

Bien que géré dans le cadre du budget annuel, notre régime de pension est alimenté par des cotisations dont la part salariale est effectivement versée lors de la constitution des droits et la part patronale garantie par l'engagement inconditionnel de l'article 83 du Statut. Ces contributions sont capitalisées au taux de la dette publique des Etats membres et calculées afin d'assurer chaque année un équilibre actuariel. Le montant accumulé correspondrait, virtuellement, à plusieurs dizaines de milliards d'euros. Ce principe assure la couverture du coût des pensions, y compris les droits acquis des actifs. Ajoutons que, dès 2004, bien avant la crise actuelle, des mesures préventives ont été prises, recul de l'âge de la retraite et diminution de la valeur des annuités, qui allégeront progressivement la charge budgétaire annuelle des pensions à l'horizon 2059.

Rue de la Loi - 200 B-1049 Bruxelles, Belgique - Bureau: SC-29 02/04
Téléphone: ligne directe +32 (0)2 295.29.60 standard 299.11.11 .Fax: +32 (0)2 295.33.56
Adresse électronique : aiace-int@ec.europa.eu

L'AIACE est convaincue que ces principes permettent de gérer au mieux notre régime de pensions qui contribue et doit continuer à assurer la qualité et l'efficacité du Service public européen. Le document ci-après développe ces considérations en expliquant les caractéristiques de notre régime car notre association conserve une expertise utile dans ce domaine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Vice-président, l'assurance de mon profond respect et je reste à votre disposition, avec mes collègues bénévoles, pour participer activement aux discussions à venir dans un esprit constructif.



Gérald Coget

Monsieur J.M. BARROSO, Président
Monsieur Maroš ŠEFČOVIČ, Vice-président
Commission européenne
1049 BRUXELLES

CC : Madame Irene SOUKA, Directeur général HR
Commission européenne
SC-11 09/012



Le régime de pension des fonctionnaires et autres agents de l'UE - Origines, caractéristiques, et arguments en faveur de sa continuité -

Origines

Suite à la déclaration de Robert Schuman du 9 mai 1950, le **Traité concernant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)** entre les six pays membres (D, F, I, NL, B, L) est entré en vigueur le 23 juillet 1952. Ce Traité avait été conclu pour 50 ans.

Afin d'attirer un personnel qualifié, un niveau de rémunération approprié a été fixé pour les agents de la Haute Autorité de la CECA. Les droits de pension de ce personnel étaient garantis par un **fonds de pension** pour lequel le personnel cotisait pour un tiers et le budget de la CECA pour deux tiers. Ce fonds a été placé sur les marchés des capitaux.

Après la mise en œuvre en 1958 des **Traités de Rome** (Communauté économique européenne – CEE – et Euratom), un « **Statut des fonctionnaires et autres agents européens** » a été élaboré qui est entré en vigueur le 1er janvier 1962. Ce Statut reprenait essentiellement le niveau des rémunérations et pensions du personnel de la CECA.

Mais comme les Traités de Rome étaient conclus à durée indéterminée, les experts budgétaires étaient d'avis que la cotisation patronale au fonds de pension pourrait être remplacée par une garantie budgétaire des pensions et que la cotisation du personnel pourrait être versée au budget. De cette manière les experts budgétaires faisaient – à

court terme – une double économie budgétaire : pas de cotisation patronale versée à un fonds séparé du budget et la cotisation du personnel versée directement au budget.

Mais l'idée d'un fonds de pension n'a pas été abandonnée pour autant.

Le calcul actuariel de la cotisation a été défini comme s'il y avait un fonds de pensions. L'article 83§2 du Statut stipule que la cotisation des fonctionnaires doit couvrir 1/3 du coût actuariel du régime des pensions (à calculer selon les règles précisées plus tard à l'annexe XII du Statut) ; en outre, la garantie budgétaire qui remplace la cotisation patronale de 2/3 du régime des pensions, selon l'article 83§1 du Statut, est de manière

inconditionnelle à charge du budget des Communautés et – de surcroît – elle est garantie – au-delà de l'existence des Communautés – collectivement par les Etats membres.

Au moment de la fusion des exécutifs (CECA, CEE et Euratom) en 1967, ce régime statutaire de pension a été repris aussi pour le personnel de la CECA. Leur fonds de pension a été utilisé pour la construction de logements pour des ouvriers du charbon et de l'acier (partie patronale) et pour des crédits à la construction pour le personnel des Communautés européennes (partie du personnel). Un décompte final – d'après ma connaissance – n'a jamais été présenté. (C'est pourquoi, l'alinéa 2 du §1 de l'article 83 du Statut qui règle la liquidation du fonds a survécu toutes les révisions du Statut depuis 1967 !).

Caractéristiques

Notre régime de pensions tel que défini par le Statut n'est pas un système de répartition où les contributions d'une année doivent couvrir les dépenses des pensions de la même année !



Avec les variations de recrutement et les élargissements successifs de l'UE, un tel système ne serait pas viable. Aussi au plan national, les systèmes de répartition très répandus dans les pays membres de l'UE, sont en difficulté en raison non seulement de l'évolution

démographique, mais aussi du fait que ces régimes de pensions souffrent du sous-emploi (manque de contributions de salariés occupés) et du fait qu'ils ont été utilisés pour atténuer et dissimuler les effets du chômage via des « pré-pensions ».

Notre système statutaire de pensions est, par contre, un système de capitalisation sui generis. Il n'y a pas de fonds de pension placé sur les marchés des capitaux. De ce fait notre système échappe aux aléas importants et dangereux qui peuvent affecter les marchés des capitaux (cf. les années 1929 et suivantes ainsi que les années 2008 à 2010).

Mais le calcul actuariel qui détermine la contribution

annuelle au fonds de pension virtuel est effectué selon des règles identiques à celles d'un véritable fonds de pension. Chaque année, la contribution des fonctionnaires, versée au budget, doit correspondre à 1/3 des droits à la pension acquis dans la même année ; la cotisation patronale des deux tiers restants n'est pas versée à un fonds séparé du budget, mais elle rentre dans le calcul actuariel et est couverte par la garantie budgétaire inconditionnelle de l'article 83§1 du Statut (cf. le chapitre 2 de l'annexe XII du Statut). Le fait que le taux d'intérêt utilisé pour le calcul actuariel de l'équilibre du régime est celui observé pour la dette publique à long terme des pays membres (article 10 de l'annexe XII du Statut) est logique : le taux d'intérêt de la dette publique est le « coût d'opportunité » du système.

De ce fait, le « fonds » de notre régime de pension est placé virtuellement dans les titres de la dette publique des États membres.

L'équilibre actuariel de ce régime est examiné chaque année et de manière approfondie tous les cinq ans (cf. article 1 de l'annexe XII du Statut). Les variables d'ajustement sont :

- ◆ le taux de la cotisation (pour les fonctionnaires, il est passé 6,75 % dans les années 1970 à 11,3 % du traitement de base des actifs depuis le 1.7.2009
- ◆ et – le cas échéant – l'âge de la retraite (une variable utilisée seulement exceptionnellement (en 2004), mais très puissante et peu populaire).

Le Statut ne prévoit pas d'autres variables d'ajustement – notamment aucune modification des prestations !

À présent, notre régime de pensions continue à être en équilibre actuariel et il paraît même possible de diminuer le taux de contribution des actifs de 11,3 % à 11,0 % en 2010.

À l'avenir, à nombre constant des effectifs actifs et à législation constante, l'évolution du nombre des pensionnés suit, avec un décalage de 35 à 38 ans, l'évolution des recrutements antérieurs. La promesse de pension faite au moment du recrutement conduit à une évolution analogue des dépenses budgétaires annuelles,

mais le maintien de l'équilibre actuariel, année par année, implique aussi qu'à tout moment ces dépenses



budgétaires sont déjà financées par la contrevaletur actuarielle des cotisations salariales et patronales antérieures.

La note de l'Office statistique de juin 2010 (« Eurostat study on the long-term budgetary implications of pension costs ») s'efforce de mettre en évidence ces évolutions du nombre des pensionnés et des dépenses budgétaires annuelles; elle s'efforce d'expliquer, en outre, l'effet de la modification de la législation statutaire intervenue à partir du 1er mai 2004. Cette note a été transmise au Conseil sans concertation dans le dialogue social, ni avec les Organisations syndicales, ni avec l'AIACE (comme cela aurait été indiqué suite à l'accord du 29 février 2008 entre la Commission et l'AIACE). Cette note n'explique pas le montant du capital actuariel très important accumulé au cours des dernières décennies et qui permet de faire face à l'évolution future des dépenses budgétaires annuelles. Pour permettre une appréciation sereine, il serait hautement souhaitable que ce chiffre soit également fourni ! Par ailleurs, la note de l'Office statistique contient une erreur matérielle en désignant notre régime de pension comme un « système de répartition » (« pay as you go »), ce qui ne correspond pas à la réalité (cf. ci-dessus) et ce qui risque de conduire à une mauvaise interprétation de la projection des chiffres de dépenses budgétaires annuelles.

Le niveau des pensions, compte tenu du nombre des années de service, est lié explicitement au niveau des rémunérations (Art. 77 du Statut) tel que repris dans la grille. Cette référence se trouve sur chaque fiche de pension. **Ainsi l'évolution des pensions suit automatiquement - et depuis toujours - celle des rémunérations.** Ceci a été confirmé, en outre, dans la Méthode d'adaptation des rémunérations et pensions (annexe XI du Statut, Art. 3.) et par l'Article 82 du Statut).

Ce parallélisme d'évolution entre rémunérations et pensions communautaires est complété par un parallélisme d'évolution entre rémunérations communautaires et nationales.

En effet, depuis 1972, cinq « Méthodes » (décidées en 1972, 1976, 1981 et comme annexe au Statut en 1991 et en 2004) assurent – en plus et en moins – une évolution du pouvoir d'achat des rémunérations com-

munautaires parallèle à celle observée dans les fonctions publiques nationales. La légitimité de ce

principe du parallélisme n'est pas affectée par le décalage technique d'un an dont l'effet joue dans les deux sens et se compense dans le temps. De ce fait, le parallélisme avec les évolutions observées dans les fonctions publiques nationales n'est pas affecté à terme. Le calcul de l'équilibre actuariel du régime tient compte de manière explicite de ces évolutions.

Ce système est soutenable à long terme pour autant que ses règles d'équilibre soient respectées. Il est d'une clarté exceptionnelle et séduisante ce qui pourrait en faire un modèle pour réformer d'autres régimes de pensions notamment dans les services publics.

Arguments en faveur de la continuité du régime

- 1) Les pensions des retraités sont déjà payées par leurs contributions antérieures durant l'activité et par la part de contribution patronale virtuelle garantie par l'article 83§1 du Statut. Une modification des pensions existantes porterait gravement atteinte aux droits acquis.
- 2) Le parallélisme entre l'évolution des pensions et celle des rémunérations des actifs impliqué par la logique du système est un élément important de l'attractivité du service public européen et de sa continuité.
- 3) Invoquer « la crise » pour freiner à la fois l'évolution des rémunérations et des pensions au-delà de ce



- 4) Invoquer l'accroissement des dépenses d'un régime de pensions qui est et reste en équilibre dans un contexte de restrictions budgétaires dues

à d'autres causes revient à confondre le système actuariel de notre régime des pensions avec un système de répartition. Une telle démarche signifierait que le budget aurait encaissé les contributions pendant les longues années pendant lesquelles les contributions dépassaient les dépenses de pension et refuserait de payer la contrepartie actuarielle (pourtant garantie par l'article 83§1 du

Statut) au moment où les dépenses de pension dépassent les contributions. Un tel changement de système ne serait juridiquement pas défendable. Il impliquerait, par ailleurs, le remboursement du capital actuariel très important accumulé au cours des dernières décennies.



...si les choses vont bien, c'est grâce aux gouvernements, autrement on accuse tout de suite Bruxelles

Président J.M Barroso
« Corriere della Sera » 08-2010

